TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

N° 0800600	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Elections municipales de Saint-Mihiel	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. L'hôte Rapporteur	Le Tribunal administratif de Nancy
Mme Bernard-Forissier Commissaire du gouvernement	(2ème Chambre)
Audience du 6 mai 2008 Lecture du 6 juin 2008	
28-04-04-02-005	
45 rue Roger Brocard à Saint-Mihiel (5 14 rue du colonel Lebel à Saint-Mihiel demeurant 2 route de Woinville à Saint-Carnot à Saint-Mihiel (55300), Mme Abasseaux à Saint-Mihiel (55300), M. Saint-Mihiel (55300), M. Xavier COC (55300), par Me Larzillière, contre les	int-Mihiel (55300), Mme Françoise LAMY, demeurant 5300), Mme Lydie GOSSET épouse LATTE, demeurant el (55300), Mme Sylvie MONSCIANI épouse HUBIN, -Mihiel (55300), Mme Nancy FEVRE, demeurant 16 rue Agnès COCHET née FEVRE, demeurant 46 rue des me Béatrice LOPVET, demeurant rue de Sénarmont à CHET, demeurant 46 rue des Abasseaux à Saint-Mihiel s opérations électorales auxquelles il a été procédé le 9 membres du conseil municipal de Saint-Mihiel;
M. ZANY et autres demandent	au Tribunal :
1°) d'annuler les opérations é commune de Saint-Mihiel ;	lectorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans la
2°) de déclarer inéligibles M appartiendra au Tribunal de désigner ;	. Alain Perelle, M. Philippe Martin et tous autres qu'il
······································	
Vu les autres pièces du dossier	• ;
Vu le code électoral ;	
Vu le code général des collecti	vités territoriales ;

Vu le code de justice administrative :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 mai 2008 :

- le rapport de M. L'hôte, rapporteur;
- les observations de M. Zany, M. Lamy, Mme Lopvet et M. Cochet, réclamants ;
- les observations de M. Perelle, défendeur ;
- et les conclusions de Mme Bernard-Forissier, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la lettre d'information municipale de la commune de Saint-Mihiel a été diffusée à l'ensemble des électeurs de cette commune au mois de janvier 2008, c'est-à-dire moins de six mois avant le premier tour des élections municipales organisées en mars 2008; que cette lettre contenait un éditorial du maire relatant son action personnelle contre le projet de suppression du tribunal d'instance de Saint-Mihiel ainsi qu'un bilan avantageux de l'action menée par la municipalité sortante, en particulier dans la gestion des finances communales; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la diffusion de ce document doit être regardée comme ayant constitué une campagne de promotion publicitaire au sens du second alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral; que cette promotion, eu égard à l'écart de cinq voix séparant les deux listes en présence, a été de nature à altérer les résultats du scrutin; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs invoqués, les réclamants sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008;

Sur les conclusions tendant à ce que MM. Perelle et Martin soient déclarés inéligibles :

Considérant qu'en dehors des cas prévus par la loi, et qui ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, il n'appartient pas au Tribunal administratif de déclarer inéligibles des candidats

dont l'élection a été annulée ; que, par suite, les conclusions des réclamants présentées en ce sens sont irrecevables ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>: Les opérations électorales qui se sont déroulées le 9 mars 2008 dans 1a commune de Saint-Mihiel sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à M. Georges ZANY, à Mme Françoise LAMY, à Mme Lydie GOSSET épouse LATTE, à Mme Sylvie MONSCIANI épouse HUBIN, à Mme Nancy FEVRE, à Mme Agnès COCHET née FEVRE, à Mme Béatrice LOPVET, à M. Xavier COCHET, à M. Alain Perelle, à M. Jean-Yves Douvier, à Mme Solange Val née Louis, à M. Philippe Martin, à Mme Marie-Josette Plat née Lersy, à M. Michel Aris, à Mme Sylvie Pierson née Pinzano, à M. Pierre Care, à Mme Jacqueline Lajoie née Pasquet, à M. Yves Cartigny, à Mme Claudine Lefort, à M. Jean-Pierre Leloup, à Mme Nadia Ezz Eddine née Abikamel, à M. Jean-Luc Gerard, à Mme Jocelyne Duvivier née Mousseaux, à M. Marcel Boutrigue, à Mme Michèle Simonin née Leloup, à M. Cyril Garnier, à Mme Monique Boire née Rocklin, à M. Jean-François Schuver, à Mme Martine Renaudin, à Mme Erna Kampman, à M. Pierre Hippert et à Mme Delannoy née Dumaine.

Copie en sera délivrée au préfet de la Meuse, à la commune de Saint-Mihiel et à Me Larzillière.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2008, à laquelle siégeaient :

M. Heinis, président, Mme Baes-Honoré, premier conseiller, M. L'hôte, conseiller.

Lu en audience publique le 6 juin 2008.

Le rapporteur,

Le président,

V. L'HÔTE

M. HEINIS

Le greffier,

A. MATHIEU

La République mande et ordonne au préfet de la Meuse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

